

LIVRET A CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ouverture d'un Livret A n'est possible qu'après vérification préalable, auprès de l'administration fiscale, de la non détention par le demandeur d'un autre Livret A ou compte spécial sur livret du Crédit Mutuel.

Le Livret A est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, régi par les dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-9 du Code monétaire et financier.

1. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU LIVRET A

Contrôles réglementaires préalables à l'ouverture

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel (article L. 221-3 du Code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code général des impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A par une personne physique, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur.

Le demandeur doit préciser dans les Conditions Particulières s'il accepte ou refuse que les informations concernant d'éventuels Livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées par l'administration fiscale à Société Générale.

L'administration fiscale répond sous deux jours ouvrés :

- En l'absence d'ancien Livret A détecté, l'ouverture du nouveau Livret A a lieu immédiatement ;
 - En présence d'ancien Livret A détecté, mais si le demandeur a refusé que les informations relatives à ce Livret A soient communiquées à Société Générale, Société Générale l'en informe et ne procède pas à l'ouverture du Livret A ;
 - Si l'administration fiscale répond que le demandeur possède déjà un autre Livret A et que celui-ci a accepté que les informations relatives à ce Livret A soient communiquées à Société Générale, Société Générale lui adresse les éléments communiqués par l'administration fiscale concernant son(s) ancien(s) livret(s) et lui offre le choix entre :
 - clôturer lui-même son(s) ancien(s) livret(s),ou
 - autoriser Société Générale à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondants (étant précisé que la réglementation permet à l'établissement de crédit de proposer ou non cette option et que les fonds versés sur le Livret A ne doivent pas excéder le plafond mentionné à l'article R221-2 du Code monétaire et financier),
- ou
- renoncer à sa demande d'ouverture d'un Livret A.

Lorsque le demandeur procède lui-même à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s), ou lorsqu'il a donné une autorisation préalable à Société Générale d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondants, Société Générale ne procédera à l'ouverture du Livret A qu'après une seconde demande d'ouverture entraînant une nouvelle consultation de l'administration fiscale, et au moins un mois après la date de clôture du(es) livret(s).

Dans le cas où le demandeur aurait refusé que les informations relatives à d'éventuels Livrets préexistants soient communiquées à Société Générale, le demandeur devrait se charger lui-même de la recherche et de la clôture de ces livrets préexistants, puis formuler auprès de Société Générale une nouvelle demande d'ouverture, entraînant une nouvelle interrogation de l'administration fiscale.

Ouverture

L'ouverture du Livret A est gratuite.

Lorsque le titulaire est mineur et non émancipé, la demande d'ouverture sera faite :

- Si le mineur n'est titulaire d'aucun compte ou livret, tous établissements confondus : soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux (lequel devra attester qu'il s'agit d'un premier compte ou livret) lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Le transfert comme la clôture du compte ainsi ouvert demeurent quant à eux soumis à la signature des deux représentants légaux.
Le représentant légal n'étant pas intervenu à l'acte d'ouverture peut faire fonctionner le compte de son enfant mineur et à ce titre devra fournir les justificatifs nécessaires permettant à la Banque de respecter les obligations de connaissance client auxquelles elle est tenue.
- Si le mineur est déjà titulaire d'un compte ou livret dans un établissement bancaire : par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux en cas d'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents.

Il est admis qu'un mineur puisse demander l'ouverture d'un Livret A seul, sans l'intervention de son (ses) représentant(s) légal (légaux).

Un Livret A ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis.

Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture effective du Livret A.

Fonctionnement

Lorsque le titulaire est majeur

Le titulaire du Livret A effectue les opérations de versements et de retraits sur son Livret A.

Lorsque le titulaire est mineur

L'un ou l'autre de ses représentants légaux peut faire fonctionner le Livret A. Lorsque le titulaire est mineur, il peut effectuer des opérations de versements sur le livret dont il est titulaire.

Lorsqu'il a de moins de 16 ans, il peut, avec l'accord de son/ses représentant(s) légal(aux), procéder à des opérations de retraits. Cet accord peut être donné lors de la conclusion du contrat, ou par courrier séparé, pour les opérations à venir. Il peut également être donné lors de chaque opération de retrait.

Dans tous les cas, en fonction du montant de l'opération envisagée sur le Livret A, la banque pourra demander leur accord aux deux représentants légaux du titulaire mineur.

La banque a mis en place un seuil au-delà duquel l'accord des deux représentants légaux du mineur sera obligatoire préalablement à toute opération de virement occasionnel émise par l'un des deux représentants légaux au débit du compte du mineur vers un compte dont il ne serait pas le titulaire ou un compte externe à Société Générale.

Un montant standard, par défaut, est indiqué dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Particuliers. » Les représentants légaux peuvent fixer un seuil spécifique. La modification à la hausse de ce seuil nécessitera leur accord conjoint.

Par opposition, la modification du seuil à la baisse pourra se faire avec l'autorisation d'un seul représentant légal. Toute fixation comme toute modification de ce seuil sera formalisée par la remise de nouvelles Conditions Particulières applicables aux mineurs.

A partir de 16 ans, le mineur peut procéder seul aux opérations de retraits, sauf opposition du représentant légal notifiée à Société Générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter du 18^e anniversaire du titulaire ou en cas d'émancipation, le Livret A fonctionne sous sa seule signature.

Opérations possibles sur le Livret A

- Au crédit du Livret A :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques (lorsque le titulaire est mineur, par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal) ;
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire et de compte de tiers ;
- le virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale, des pensions des agents publics.

Les versements effectués sur un Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par décret (actuellement le plafond est fixé à 22 950 EUR). Le plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

- Au débit du Livret A :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret, ou, le cas échéant avec la Carte de Retrait Société Générale sur tous les distributeurs automatiques de billets du groupe Société Générale en France ;
- les virements vers le compte de particulier du titulaire ; chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès ;
- les prélèvements opérés à l'initiative du Trésor Public relatifs au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière ou de la redevance audiovisuelle ;

- les prélèvements de quittance d'eau, de gaz, ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux.

Un montant minimal est requis pour chaque opération créditrice ou débitrice. Ce montant est fixé à 10 EUR. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le Livret A débiteur.

Information du titulaire

Un relevé de compte est établi mensuellement (si une opération a été effectuée) et adressé :

- lorsque le titulaire est majeur, selon le mode de réception choisi par ce dernier :
 - soit sous forme papier par courrier postal ;
 - soit en ligne dans l'Espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.
- lorsque le titulaire est mineur, selon le mode de réception choisi par le représentant légal :
 - soit sous forme papier, par courrier postal, au titulaire/à son représentant légal aux coordonnées indiquées par ce dernier aux Conditions Particulières ;
 - soit sous forme électronique, dans l'Espace Client (particuliers.societegenerale.fr), au représentant légal sous réserve de son abonnement au service de relevé de compte en ligne conformément aux conditions générales de Banque à Distance.

Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par Société Générale, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique "La lettre Société Générale" adressé aux titulaires de comptes de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale ou sur le site internet particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts.

La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes. L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret A au-delà du plafond réglementaire.

Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert par une personne physique résidente ou non-résidente fiscale de France sont exonérés d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Pour les clients personnes physiques non-résidents domiciliés fiscalement dans un État de l'Union Européenne ou dans l'un des Territoires suivants : Île de Man, Jersey, Guernesey, Montserrat, Îles Vierges Britanniques, Aruba et territoires issus de la dissolution des Antilles Néerlandaises (Curaçao, Saint Maarten, Bonaire, Saint-Eustache et Saba), les intérêts sont déclarés à l'administration française, à charge pour cette dernière d'en informer les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire, conformément aux obligations prévues dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne (DEFE) et des accords prévoyant des mesures équivalentes, en l'état actuel de la réglementation.

Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A dans son État de résidence.

Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret A et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

2. CLÔTURE DU LIVRET A

Le Livret A est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire et en cas d'administration légale exercée par un seul parent, par ce parent unique ou, en cas d'administration légale exercée en commun par les parents, sur la signature conjointe des parents sans préavis par lettre simple ou à l'initiative de la banque, par courrier avec un préavis de 30 jours.

Société Générale pourra (selon les mêmes modalités), en cas de refus du titulaire de fournir les documents et justificatifs requis par la Banque pour satisfaire ses obligations légales ou réglementaires, clôturer le Livret A du titulaire.

En cas d'infraction à la réglementation, Société Générale pourra procéder à la clôture du Livret ouvert, et ce sans préavis, dès qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

Lorsque Société Générale procède à la clôture du livret, les sommes figurant au crédit du compte soldé seront versées sur un autre compte ou livret déjà ouvert au nom du même titulaire chez Société Générale selon l'ordre de priorité suivant :

- compte à vue,
- Livret de Développement Durable et Solidaire,

- Livret d'Épargne Populaire,
- Compte sur livret,
- Livret Épargne Plus.

Les sommes issues du compte clôturé feront l'objet d'un versement unique sur un seul des produits visés ci-dessus, sans pouvoir excéder son éventuel plafond. Si c'est le cas, le versement sera effectué sur le produit subséquent dont le plafond est supérieur au montant des sommes à verser, dans l'ordre ci-dessus défini.

Si les sommes figurant au crédit du compte clôturé après capitalisation des intérêts ne peuvent être versées sur l'un des livrets mentionnés ci-dessus ou si le titulaire ne détient aucun autre compte ou livret, les sommes seront transférées sur un compte d'attente ouvert dans nos livres dont le solde est restitué sur première demande à l'intéressé.

À défaut de réception d'une demande de restitution de ces sommes de la part du titulaire du compte clôturé, ces dernières seront, à l'issue d'une période de 30 années, définitivement acquises à l'État, à qui Société Générale sera dans l'obligation de les remettre.

3. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes conditions générales, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, ces conditions générales peuvent évoluer et nécessiter certaines modifications. Dans ce cas, Société Générale communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire ou à son représentant légal, au plus tard un mois avant leur date d'application, les modifications envisagées.

Le titulaire ou son/ses représentant(s) légal(aux) pourra(pourront) pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer/clôturer sans frais la présente convention par lettre simple adressée à l'agence concernée (ou remise à son guichet). En l'absence de dénonciation par le titulaire ou son/ses représentant(s) légal(aux) dans le délai susvisé, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s) à son égard comme définitivement approuvée(s) à l'issue de ce délai.

4. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

1. Obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle avant toute entrée en relation d'affaires

Avant toute entrée en relation d'affaires, la réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose notamment, aux établissements de crédit d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, celle de leur(s) représentant(s) et de leur(s) mandataire(s).

De plus, la réglementation impose de recueillir des informations portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent. Par conséquent, la Banque est tenue, avant toute ouverture de compte, de collecter des informations et/ou documents exigés par la réglementation en

vigueur et ses procédures internes. A ce titre, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)), s'engage à communiquer à première demande de la Banque, toutes informations et/ou justificatifs nécessaires.

Si le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)), n'est pas en mesure de fournir les éléments d'informations et/ou documentations demandés par la Banque pour répondre à ses obligations de vigilance, la Banque ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte.

2. Obligation de connaissance client pendant toute la durée de la relation d'affaires

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de la relation, la Banque est tenue d'avoir une

connaissance actualisée de ses clients (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s) et de son/ses mandataire(s)).

Par conséquent, la Banque pourra demander au Client (ainsi que, le cas échéant, à son/ses représentant(s), à son/ses mandataire(s)), durant toute la durée de la relation d'affaires, de lui communiquer des éléments d'informations et/ou documentations nécessaires à l'exercice de ses obligations de vigilance constante. À ce titre, le client, (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à fournir à la Banque, à chaque sollicitation, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation d'affaires, le Client, (ainsi que, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage dans les meilleurs délais à informer la Banque de changement portant sur les éléments d'informations ou justificatifs précédemment transmis (par exemple, tout changement concernant son identité, son lieu de résidence principale, sa profession etc.) permettant à la Banque de respecter ses obligations de vigilance constante.

3. Surveillance des opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Aussi, conformément aux textes applicables, la Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)), en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, la Banque pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Client (ou, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s) sur l'origine et/ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction et/ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à communiquer à la Banque toute information et justificatif éventuel nécessaire au respect par celle-

ci de ses obligations de vigilance constante.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Par ailleurs, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

4. Sanctions financières internationales

La Banque, y compris ses succursales et ses filiales consolidées sont tenues strictement et sans délai de se conformer aux exigences réglementaires concernant les sanctions imposées par diverses autorités gouvernementales et de régulation (notamment, celles imposées par la Direction Générale du Trésor (« DGT »), l'Union européenne (« UE »), les Nations unies (« ONU ») et l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC »)), conformément à la législation en vigueur dans les pays où la banque, ses succursales et ses filiales sont implantées.

Ainsi, dans l'hypothèse où :

– (i) le Client ainsi que, le cas échéant, le(s) représentant(s), le(s) mandataire(s), ou le pays ou territoire dans lequel il est localisé ou établi, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par le Royaume-Uni, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale ou,

– (ii) le compte viendrait à être utilisé d'une manière qui constituerait une violation des sanctions mentionnées au (i), incluant notamment tout paiement, direct ou indirect, au bénéfice de ou reçu d'une personne soumise directement ou indirectement à de telles sanctions ou localisée dans un pays ou territoire sous sanctions étendues, la Banque pourra :

- ne pas exécuter, suspendre ou annuler les opérations initiées par le Client ou exécutées au profit de celui-ci,
- rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au Client,
- et/ou – résilier la présente Convention.

5. SECRET BANCAIRE

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du titulaire ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire

au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

6. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Données personnelles

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, les données personnelles du titulaire, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Le titulaire peut consulter la Politique de traitement des données qui détaille notamment les traitements réalisés, en particulier les finalités de ces derniers, les données traitées, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts de données en dehors de l' Espace économique européen, sur le site Internet Société Générale (<https://particuliers.sg.fr/>) dans la rubrique Données personnelles, ou sur demande en agence ou, s'agissant d'un

client banque privée, auprès de son conseiller en banque privée ou de son banquier privé. Cette Politique est également communiquée au titulaire à l'ouverture de son compte, et à l'occasion des modifications dont elle peut faire l'objet.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Le titulaire peut également s'opposer pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Le titulaire peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire peut exercer ses droits, ainsi que contacter le Délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- A l'adresse postale suivante : Service Protection des données personnelles – CPLE/FRB/DPO – 17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense cedex ;

7. LES COMPTES INACTIFS

Le Livret A est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de cinq années consécutives, les deux conditions suivantes sont réunies :

-le Livret A n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

-le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition :

-aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité Société Générale informe le client, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - particuliers » remis à l'ouverture du compte.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur

- Auprès de l'agence où est ouvert son compte.

Enfin, le titulaire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

2. Règles spécifiques au démarchage téléphonique

Tout client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr.

Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au Client des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à trois ans à compter de la date du décès du client, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas décès), la banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Société Générale à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées.

A défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droits, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

8. GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts sur le Livret A ouvert à la Société Générale sont garantis par l'Etat, l'indemnisation étant opérée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : <ul style="list-style-type: none"> - Société Générale Corporate & Investment Banking - Société Générale Securities Services - Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 EUR ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes:	Le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :
(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 EUR par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 EUR et un compte courant dont le solde est de 20 000 EUR, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 EUR.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous les dénominations suivantes : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 EUR.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 EUR.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire - LDDS - et les Livrets d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 EUR applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 EUR (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un

LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 EUR ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 EUR, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 EUR pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 EUR pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 EUR, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de

l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

9. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Société Générale a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent parfois survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

Si vous êtes sourd ou malentendant, un service est mis à votre disposition du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00. Vous serez mis en relation avec un interprète en Langue des Signes Française (LSF), Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Langue française Parlée Complétée (LPC).

Ce service est accessible directement via le site Internet de la Banque et sur l'Appli SG, conformément aux Conditions Générales du contrat d'abonnement à des services de banque à distance.

Société Générale s'engage à accuser réception de votre demande sous 10 jours ouvrables et à vous apporter une réponse sous 2 mois, sauf cas exceptionnel.

Dans l'hypothèse d'une réclamation sur les services de paiement, la banque s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours suivant la date d'envoi de la réclamation écrite, sauf situations exceptionnelles pour lesquelles ce délai ne peut excéder 35 jours.

■ L'agence : votre premier interlocuteur

Rapprochez-vous tout d'abord de votre Conseiller de clientèle ou du Responsable de votre agence.

Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tout moyen à votre convenance : directement à l'agence, par téléphone, par lettre ou par messagerie depuis votre Espace Client.

Si vous rencontrez des difficultés financières à la suite d'un accident de la vie entraînant une diminution sensible de vos ressources, une solution personnalisée pourra être recherchée.

■ Le Service Relations Clientèle est à votre écoute

Si vous êtes en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par votre agence, vous avez la possibilité de vous adresser au **Service Relations Clientèle de votre Région**, pour que votre demande soit réexaminée.

Vous pouvez saisir le service par courrier, téléphone ou Internet, en utilisant les coordonnées indiquées ci-après :

Service Relations Clientèle SG Auvergne Rhône Alpes

Par e-mail : SG-AuvergneRhôneAlpes.Reclamations@socgen.com

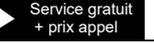
Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG AUVERGNE RHÔNE ALPES

Service Relations Clientèle
TSA 17050
69307 LYON CEDEX 07

Service Relations Clientèle SG Courtois

Par e-mail : SG-Courtois.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG COURTOIS
Service Relations Clientèle
TSA 80224
31689 TOULOUSE CEDEX 6

Service Relations Clientèle SG Crédit du Nord

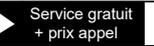
Par e-mail : SG-CreditduNord.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG CRÉDIT DU NORD
Service Relations Clientèle
TSA 98064
59049 LILLE CEDEX

Service Relations Clientèle SG Grand Est

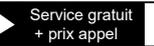
Par e-mail : SG-GrandEst.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG GRAND-EST
Service Relations Clientèle
TSA 10201
67093 STRASBOURG CEDEX

Service Relations Clientèle SG Grand Ouest

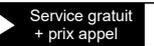
Par e-mail : SG-GrandOuest.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG GRAND-OUEST
Service Relations Clientèle
TSA 41774
35517 CESSONN-SÉVIGNÉ CEDEX

Service Relations Clientèle SG Laydernier

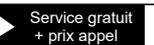
Par e-mail : SG-Laydernier.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG LAYDERNIER
Service Relations Clientèle
TSA 68000
74059 ANNECY CEDEX

Service Relations clientèle SG SMC

Par e-mail : SG-SMC.Reclamations@socgen.com

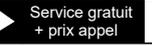
Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG SMC
Service Relations Clientèle
TSA 91353

13281 MARSEILLE CEDEX 06

Service Relations Clientèle SG Société Générale (Agences de Corse)

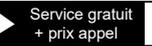
Par e-mail : SG-SocieteGenerale.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Service Relations Clientèle
TSA 50001
20297 BASTIA CEDEX

Service Relations Clientèle SG Société Générale - Agences de Paris/île de France

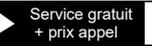
Par e-mail : SG-SocieteGenerale.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG Société Générale
Service Relations Clientèle
TSA 62294
75427 PARIS CEDEX 09

Service Relations Clientèle SG Sud-Ouest

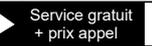
Par e-mail : SG-SudOuest.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG SUD-OUEST
Service Relations Clientèle
TSA 30001
33077 BORDEAUX CEDEX

Service Relations Clientèle SG Tarneaud

Par e-mail : SG-Tarneaud.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148**  Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

Par courrier : SG TARNEAUD
Service Relations Clientèle
TSA 90001
87011 LIMOGES CEDEX

■ En dernier recours : le Médiateur de la consommation

En cas de désaccord avec la réponse apportée par votre agence et les Services Relations Clientèle ou si vous n'avez pas obtenu de réponse de la banque dans le délai de deux mois, ou de 15 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement, vous pouvez solliciter le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre des « Conditions générales du service de médiation Consommateurs » qui précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention, et que vous pouvez consulter sur le site www.lemediateur.fbf.fr et sur particuliers.sg.fr à la rubrique « Aide et contacts » puis « Contacts utiles ».

Pour les différends portant sur les services d'investissements et les instruments financiers vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

En effet, une convention a été signée entre le Médiateur auprès de la FBF et le Médiateur de l'AMF le 7 septembre 2017 vous permettant d'exercer votre propre choix, lequel sera définitif pour le traitement de votre demande.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de Société Générale, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française en transmettant votre demande :

Sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr

Par courrier : Le Médiateur CS 151 – 75422 Paris Cedex 09

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française vous répondra directement, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le médiateur formulera une position motivée qu'il soumet à l'approbation des deux parties.

10. AUTORITE DE CONTRÔLE

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et soumise à son contrôle, notamment pour le respect des

règles liées à la protection de la clientèle. La Banque Centrale Européenne (BCE) assure la supervision de sa solidité financière.

11. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec Société Générale, le Client

choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.